

17 mai 2022

Exonération de TVA & secteur de l'assurance

Le 27 avril 2022, l'Administration fiscale a [mis à jour sa doctrine](#) relative aux conditions d'exonération de TVA pour les intermédiaires d'assurance.

Pour rappel, résultant de la transposition d'une directive communautaire¹, le 2° de l'[article 261 C du code général des impôts \(CGI\)](#) exonère de TVA « *les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance* ».

❖ Exonération des opérations d'assurance et de réassurance

Bénéficiaire ainsi de l'exonération de la TVA les compagnies d'assurance, quelle que soit leur forme juridique et leur statut (code des assurances, code de la mutualité, ...).

Actuellement, la jurisprudence² définit l'opération d'assurance de la façon suivante :

« de façon généralement admise, l'opération d'assurance se caractérise par le fait que l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat »³.

Si elle doit être « *autonome* » et « *uniforme* », cette définition doit être appliquée de façon « *suffisamment large* »⁴, tout en oubliant pas que s'agissant d'une dérogation au principe d'application générale de la TVA⁵, elle est aussi d'interprétation stricte⁶.

C'est dans ce contexte que la jurisprudence a précisé les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA.

- Tout d'abord, une opération d'assurance implique par nature **l'existence d'une relation contractuelle** entre le prestataire de service et l'assuré⁷.
Ainsi, l'activité d'une association, consistant à évaluer le montant de dommages automobiles pour les compagnies d'assurance qui en étaient les membres, n'impliquait pas l'existence d'un lien contractuel entre les assurés et ladite association. Effectuant uniquement des prestations pour le compte des assureurs, l'association n'était pas contractuellement liée aux assurés, de sorte que cette activité ne pouvait s'analyser une opération d'assurance⁸.
- Ensuite, il n'est pas indispensable que la prestation fournie en cas de survenance du risque consiste dans le paiement d'une indemnité. En effet, la CJCE⁹ a étendu **l'exonération de la TVA à l'activité d'assistance**¹⁰.
En revanche, s'agissant des prestations de gestion de placements fournis au titre d'un régime professionnel de retraite pour le compte d'un fonds de pension, la CJUE a considéré¹¹ qu'elles ne peuvent être qualifiées d'« opérations d'assurance »¹² et, partant, sont assujettis à la TVA¹³.
- Concernant l'application de l'exonération de la TVA à des services de règlement de sinistres fournis par une société à une entreprise d'assurance, qui avait mandatée ladite société afin d'effectuer en son nom et pour son compte l'ensemble des services afférents au règlement des sinistres, la CJUE a jugé que de tels services de règlement de sinistres ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à condition qu'ils recouvrent les « *aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance, tels que la recherche de prospects et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance* ».

¹ - Plus précisément l'article 135 de la [Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#)

² - Ainsi que, dans son arrêt Alonso (préc.), la CJCE a jugé que soient qualifiés d'assurance des contrats en unités de compte (« unit linked ») au motif qu'ils étaient devenus « courants »

³ - voir arrêt du 17 mars 2016, Aspiro, C-40/15, EU:C:2016:172, point 22 et jurisprudence citée

⁴ - CJUE, 16 juill. 2015, aff. C-584/13, Mapfre, et nos obs. préc. ; et les conclusions de l'avocat général Pikamäe P., devant l'arrêt rapporté

⁵ - prévue à l'article 135, § 1 de la sixième directive TVA

⁶ - CJCE, 8 mars 2001, C-240/99, Skandia ; 20 novembre 2003, C-8/01, Taksatorring – Par principe, les exonérations sont d'interprétation stricte puisqu'elles des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (arrêt du 17 mars 2016, Aspiro, C-40/15, EU:C:2016:172, point 20).

⁷ - CJCE, 8 mars 2001, C-240/99, Skandia ; 20 novembre 2003, C-8/01

⁸ - CJCE, 20 novembre 2003, C-8/01, Assurandor-Societetet.

⁹ - CJCE, arrêt du 25 février 1999, affaire C-349/96, Card Protection Plan Ltd, ECLI:EU:C:1999:93 et CJCE, arrêt du 7 décembre 2006, affaire C-13/06, Commission c/ République hellénique, ECLI:EU:C:2006:765

¹⁰ - laquelle consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévues par le contrat d'assurance souscrit

¹¹ - dans le cadre de la saisine d'une question préjudicielle

¹² - La CJUE a pu juger que ces « opérations » ne répondent pas aux « critères » de l'opération d'assurance (point 32), et qu'il n'y a aucun lien « nécessaire et intrinsèque » entre l'activité de gestion des placements d'un contrat d'assurance retraite et l'assurance retraite elle-même. La gestion de placements n'est finalement que « modalité de mise en œuvre de l'assurance », et une « modalité de mise en œuvre » est par nature accessoire, même si elle est étroitement liée à l'activité d'assurance, mais elle ne constitue pas pour autant de l'assurance.

¹³ - CJUE, 8 oct. 2020, no C-235/19, United Biscuits : <https://lexis.fr/lexis/so/4f8nHP> : Même si elles leur sont « proches », voire « étroitement liées », ces « opérations » ne sont donc pas des « assurances », fussent-elles aujourd'hui répertoriées dans une annexe intitulée « Classification par branche d'assurance vie »

Dans cette lignée, le Conseil d'Etat¹⁴ - à propos de services rendus par une société de droit marocain à un agent général d'assurances établi en France - a analysé factuellement la situation pour conclure que les services fournis par le prestataire ne constituaient pas des « *prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par un intermédiaire d'assurance ...* », jugeant ainsi que la TVA était applicable aux prestations concernées.

❖ Exonération des prestations de services afférentes à une opération d'assurance effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance

Le simple fait d'être immatriculé à l'ORIAS¹⁵ est une condition nécessaire mais absolument pas suffisante. En plus, les assujettis, en application de la jurisprudence communautaire¹⁶, doivent :

- ✓ d'une part, être un rapport avec l'assureur et avec l'assuré, lien qui peut être direct¹⁷ ou indirect¹⁸ ;
- ✓ et, d'autre part, fournir des prestations caractéristiques d'un courtier ou intermédiaire d'assurance¹⁹, à savoir :
 - la recherche de prospects,
 - et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance.

En application de ces critères, la CJUE a jugé que les services de règlement de sinistres fournis par un tiers au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ne relevaient pas de l'exonération de TVA car les deux conditions n'étaient pas réunies²⁰.

Si elle a précisé que la circonstance qu'un intermédiaire d'assurance n'entretient pas de rapport direct avec les parties au contrat d'assurance à la conclusion duquel il contribue, ne s'oppose pas à ce que la prestation fournie soit exonérée de la TVA²¹, la CJCE a néanmoins jugé que **des opérations de *back office* constituaient des démembrements d'opérations d'assurance et non des prestations de services effectuées par un intermédiaire d'assurance exonéré de la TVA**, en précisant que « *le simple fait de rendre des services moyennant rémunération, à une entreprise d'assurance, ne constituent pas des opérations d'assurance effectuées par un courtier ou un intermédiaire d'assurance* »²².

Dans sa nouvelle doctrine, tirant les conséquences des jurisprudences précitées, l'Administration Fiscale précise que les services d'appui ou d'intendance²³ ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de la TVA :

- ✓ lorsqu'ils ne sont pas afférents à une opération d'assurance ou de réassurance,
- ✓ ou lorsque, bien qu'afférents à une opération d'assurance ou de réassurance, lesdits services ne sont pas effectués par un courtier ou un intermédiaire d'assurance.

Pour éclairer son propos, l'Administration donne des exemples pour identifier les cas dans lesquels les opérations sont exonérées ou non de TVA.

En matière de création d'un contrat d'assurance « clés en mains » par un intermédiaire d'assurance, dont l'assureur se contentait d'assumer le risque financier et autorisait son partenaire à placer pour son compte les contrats d'assurance et à gérer les sinistres et le rémunérait sous forme de commissions de courtage, la CJUE a jugé que « *l'exonération de TVA, prévue au profit des opérations d'assurance et des prestations de services afférentes aux opérations effectuées par les intermédiaires d'assurance ne s'applique pas à des prestations qui comprennent la fourniture d'un produit d'assurance à une société d'assurance et, à titre accessoire, le placement de ce produit pour le compte de cette société, et la gestion des contrats d'assurance* ».

Si jusqu'à présent, le statut juridique de l'intermédiaire d'assurance a longtemps été le critère déterminant pour appliquer l'exonération de TVA, c'est désormais le rôle effectif joué par ledit intermédiaire qui devient le critère essentiel en vérifiant que les deux critères cumulatifs posés par la jurisprudence communautaire sont effectivement remplis :

- l'intermédiaire doit être en lien, direct ou indirect, avec l'assureur et avec l'assuré,
- les prestations concernées doivent recouvrir les aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance.

Pour tenir compte des délais d'analyse et éventuellement adaptation inhérent à cette nouvelle doctrine fiscale, les assujettis peuvent, jusqu'au **31 décembre 2022**, continuer à se prévaloir des commentaires administratifs, dans leur version en vigueur antérieurement à la publication de cette nouvelle doctrine fiscale.

Me Alain CURTET

¹⁴ - Conseil d'Etat, 9 octobre 2019, n° 416107

¹⁵ - Article L. 512-1 du Code des Assurances

¹⁶ - CJUE, arrêt du 17 mars 2016, affaire C-40/15, Aspro SA, ECLI:EU:C:2016:172

¹⁷ - CJUE 20 novembre 2003, « Assurandør- Sometet, agissant pour Taksatorringen », C-8/01

¹⁸ - CJUE 3 avril 2008, « JCM BEHEER BVC », C124/07

¹⁹ - CJCE, arrêt du 3 mars 2005, affaire C-472/03, Arthur Andersen, ECLI:EU:C:2005:135 et CJUE, arrêt du 17 mars 2016, affaire C-40/15, Aspro SA, ECLI:EU:C:2016:172

²⁰ - CJUE 17 mars 20016, « Aspro », C 40/15

²¹ - CJCE, 3 avril 2008, C-124/07, Staatssecretaris van Financiën.

²² - CJCE, 3 mars 2005, C-472/03, Arthur Andersen.

²³ - plus communément désignés sous le vocable de services de « back-office »